

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 octobre 2023

Nombre de Conseillers : L'an 2023
en exercice 18 le : 6 du mois de octobre
présents 10 le Conseil Municipal de la Commune de MIONNAY,
votants 15 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Henri CORMORECHE
Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2023

Présents : H. Cormoreche, JL Bourdin, N.Garampon, T. Joubert, G. Halle, C. Bouchard, R. Breassier, J. Burdet, N. Curtet, Duc Nguyen, F. Redaud,

Absents : E. Fleury, N. Garampon, L. Derhy, Y.Dhomont, H.Fayard, M. Fayot, S. Larose-Julien, F.Roucaÿrol,

Pouvoirs : E. Fleury à JL Bourdin N. Garampon à G. Hallé, Y.Dhomont à R. Breassier, S. Larose-Julien à T. Joubert, F.Roucaÿrol à H. Cormoreche

Secrétaire de séance : M. NGuyen

**Objet : PLU Modification N°3 – AOP Centre Bourg
Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
DE-20231006- 01 /2.1**

M. Bourdin Adjoint en charge du PLU, rappelle que par arrêté municipal en date du 23 juin 2023 N°AR-2023-122, il a été prescrit la modification N°3 du PLU de la commune.

Cette modification porte sur la création de trois nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles proposées à la suite de la mise en œuvre d'un périmètre d'étude et afin de mieux accompagner et organiser la densification bâtie du centre ancien.

Il rappelle que l'étude de la modification N°3 a semblé faire apparaître que celle-ci ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune a donc saisi l'autorité environnementale pour avis conforme.

Dans son avis en date du 23 août 2023, la MRAE a confirmé que la modification N°3 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu de cet avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Aussi, M. Bourdin demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le fait que la modification N°3 du PLU de Mionnay ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le Conseil municipal,

VUE la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2011 qui a approuvé la révision du PLU, et celle de 2016 et 2017 qui ont approuvé deux modifications et une modification simplifiée ;

VU l'arrêté du Maire en date du 23 juin 2023 qui a prescrit la modification N°3 ;

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 23 août 2023 N°2023-ARA-AC3136

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que la modification N°3 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification N°3 de son PLU

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire, **Henri CORMORECHE**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication ou notification du :

Le Maire,
Henri CORMORECHE

le secrétaire de séance
Maurice N. Guyen

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Maurice N. Guyen mentioned in the text.

**Objet : Arrêté municipal pour enquête publique portant sur la modification N°3 du PLU
N° d'ordre et d'objet: AR 2023-168 / 2.1**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

MONSIEUR LE MAIRE DE MIONNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2011 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2016 qui a approuvé la modification N°1 Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2016 qui a approuvé la modification N°2 Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1 décembre 2017 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'arrêté municipal en date du 23 juin 2023 prescrivant la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision du 21 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Mme Karine FERRANTE comme commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Arrête

Article 1 : Objet et dates de l'enquête sur la modification N°3 du PLU

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de MIONNAY.

Le projet de modification n°3 porte sur :

- Faire évoluer le cahier des Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Créer des OAP sur 3 secteurs à enjeux du centre-bourg

Reçu de réception en préfecture
061-210102489-20231006-AR-2023-168-AR
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

La personne responsable du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le Maire.

Article 2 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées

Le projet de modification n°3 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas et n'a pas été soumis à évaluation environnementale. Les avis de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées figurent dans le dossier d'enquête publique.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier pour l'enquête publique comprend des éléments suivants :

- 1 – Arrêté prescrivant la modification N°3
- 2 - Le dossier de modification N°3 du PLU avec :
 - Additif au rapport de présentation,
 - Plan de zonage
 - Cahier des OAP
 - Synthèse des différentes orientations d'aménagement opposables
- 3 – Avis conforme de la MRAE et la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale prise par délibération du 6/10/2023
- 4 – Avis reçus suite à la notification aux PPA
- 5 – Note au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement

Article 4 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, le projet de modification N°3 du PLU, éventuellement amendé, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Mme Karine FERRANTE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 21 septembre 2023.

Article 6 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours, à partir du vendredi 3 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mardi 5 décembre 2023 à 12h00.

Article 7 : Modalités de mise à disposition du dossier au public – Observations et propositions du public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) seront déposées à la mairie de Mionnay, siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique peut également être consulté sur le site internet suivant :

<https://www.mionnay.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Mardi de 8h30 à 12h00 – Mercredi de 8h30 à 12h00 – Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et les samedis 4 et 18 novembre et 2 décembre de 8h30 à 12h) où il sera également consultable sur un poste informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Mionnay à l'adresse suivante : « Mairie de Mionnay – A l'attention de Madame le commissaire enquêteur (avec mention « Ne pas ouvrir ») – Place Alain Chapel 0

Accuse de réception en préfecture
031 210102489-20231906-AR-2023-168-AR
Date de la notification : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Les observations du public pourront être faites par voie électronique en les adressant à l'adresse mail suivante :

- **DGS@mionnay.fr**

Cette adresse mail sera accessible du vendredi 3 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au 5 décembre 2023 à 12h00.

Les observations ou propositions écrites du public transmises par courrier postal ou remises au commissaire enquêteur seront annexées au registre du siège de l'enquête et celles transmises par voie électronique seront également accessible toute la durée de l'enquête sur le site internet où peut être consulté le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes en mairie de Mionnay:

- Vendredi 3 novembre 2023 de 8h30 à 10h30.
- Samedi 18 novembre de 9h00 à 11h00.
- Mardi 5 décembre de 10h00 à 12h.00.

Seules les observations formulées et reçues durant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

Dans un délai de 8 jours après réception du registre d'enquête qu'il aura clos, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire et lui communiquera ses observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

A l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à M. le Maire le rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de l'Ain et au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport avec les conclusions et avis du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture du département d'Ain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera aussi consultable pendant cette même période sur le site internet où peut être consulté le dossier d'enquête publique.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux d'information de la mairie, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à la mairie, siège de l'enquête publique.

Article 11 : Diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le préfet du département de l'Ain,
- à M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon,
- à Mme le commissaire enquêteur.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Mionnay dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la décision implicite de rejet en l'absence de réponse par le Maire de Mionnay passé un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif.

A Mionnay, le 13 octobre 2023
Le Maire



Henri CORMORECHE

MAIRIE de MIONNAY - Place Alain Chapel - 01390 MIONNAY
Tél. : 04 72 26 20 20 - Fax : 04 72 26 20 21 - mairie@mionnay.fr - www.mionnay.fr